



## Statuts pour Couleurs de Chine

Votés par l'Assemblée générale du 17 septembre 2005

### Article 1

L'association dite « Couleurs de Chine », fondée à l'initiative de Madame Françoise Grenot-Wang, Présidente d'honneur,

déclarée le 12 mars 1990 à la préfecture de Paris,

a pour but :

- d'apporter une contribution à l'éducation dans certaines régions défavorisées,
- de fournir, à sa mesure, une aide humanitaire appropriée,
- d'engager ou de soutenir, le moment venu, des actions de développement économique ou de préservation de l'écosystème,
- de faire connaître la culture des minorités ethniques chinoises
- de veiller autant que faire se peut, compte tenu des distances et des différences politiques, économiques et culturelles, au bon emploi des fonds recueillis ou orientés.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est à Grosrouvre (Yvelines). Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration de l'association.

### Article 2

Les moyens d'action de l'association relèvent de la promotion :

- La diffusion d'informations sur la culture, la situation des minorités, la condition économique et scolaire des régions où l'association intervient ou pourrait intervenir,
- L'organisation de conférences ou de manifestations, les publications, la réalisation de supports audiovisuels, leur diffusion,
- L'utilisation de moyens Internet, site de l'association contribuant à la communication sur ses objectifs et ses réalisations.

De la collecte de fonds appelés spécifiquement pour :

- L'organisation et suivi de parrainages individuels ou collectifs pour permettre aux enfants des minorités ethniques, en particulier les filles, d'être scolarisés ou de persévérer,
- L'aide morale ou matérielle, directe ou indirecte, par elle-même ou ses adhérents, ses mécènes, pour faciliter la poursuite des études au delà du primaire ou du Collège, encourager la formation des instituteurs, aider les familles en difficulté particulière
- La construction, l'amélioration, la réparation et l'aménagement des écoles, des dortoirs et des constructions annexes,
- L'entretien, la restauration ou la reconstruction de bâtiments communautaires dans les villages
- Le support des actions visant à la préservation des cultures minoritaires.

De la vente occasionnelle de tous produits ou services

- entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Et de tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

L'association dispose d'une Représentation permanente en Chine pour entretenir les relations nécessaires avec les autorités locales concernées par l'éducation, pour une bonne concertation et une meilleure efficacité, pour organiser et suivre les actions engagées selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, pour animer et gérer les projets ayant reçu l'aval de l'association à l'exclusion formelle de toute autre entreprise.

L'association est strictement apolitique et non confessionnelle. Elle ne prend aucune position sur la situation du pays où elle intervient.

Si l'association reconnaît l'intérêt pour les parrains ou les donateurs de se rendre sur place pour s'informer ou évaluer la qualité des actions entreprises, elle s'interdit d'organiser des voyages ou des séjours individuels ou

*collectifs pour lesquels elle n'a pas cherché à obtenir d'agrément. Elle ne peut donc prendre aucune responsabilité pour les prestations nécessaires pour ces déplacements.*

### **Article 3**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres adhérents.

Les titres de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs peuvent être décernés par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans payer de cotisation. Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration. Ont vocation à être membres adhérents, les parrains pour la période au cours de laquelle ils se sont engagés, les donateurs de l'exercice en cours et les autres personnes ayant versé la cotisation annuelle décidée par l'assemblée générale.

### **Article 4**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- Le non paiement de la cotisation décidée par l'Assemblée générale,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves sauf recours à l'assemblée générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

### **Article 5**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les parrainages,
2. les dons manuels notamment dans le cadre du mécénat et les legs,
3. les contributions des fondations,
4. les subventions qui peuvent lui être accordées par des organismes internationaux, l'Union Européenne, les Etats, les collectivités locales, régions, départements et communes,
5. les cotisations versées par les membres qui en sont redevables.

### **Article 6**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. La présentation est cependant adaptée au mode de fonctionnement de l'association et aux spécificités de l'action en Chine.

Un Compte d'emploi des ressources est préparé.

### **Article 7**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre six membres au moins et douze membres au plus.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée. Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 8**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est

convoqué par son président sur sa propre initiative ou sur la demande de deux de ses membres.

La présence de quatre membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Tout membre du conseil peut donner pouvoir à un autre membre du conseil. Aucun membre du conseil ne peut avoir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas de dissension grave, il appartient au président de suspendre l'application des décisions prises et de convoquer rapidement une nouvelle réunion pour tenter de trouver un consensus.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le décret n°66-3388 du 13 juin 1966 modifié.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président et le secrétaire ou à défaut par un autre membre.

#### **Article 9**

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

#### **Article 10**

Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus pour un an. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau.

Il peut déléguer à un autre membre du bureau, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés et désigner un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial pour la représentation de l'association en justice.

Le président peut également déléguer certains pouvoirs ci-dessus à la représentation en Chine, afin que cette dernière exécute des décisions prises par le bureau à charge pour elle d'en rendre compte régulièrement au président.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités. Il est chargé de tout ce qui concerne les archives. En cas d'indisponibilité, ses fonctions peuvent être assurées par un autre membre du bureau.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut déléguer certains des pouvoirs ci-dessus à la

Représentation en Chine, compte tenu des conditions locales de fonctionnement. Un suivi constant permet au bureau d'exercer ses responsabilités.  
En cas d'indisponibilité, ses fonctions peuvent être assurées par le président ou un vice-président.

#### **Article 11**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La convocation se fait par l'intermédiaire du bulletin, peut être diffusée sur le site de l'association, envoyée par courriel ou tout autre moyen approprié. Dans la mesure du possible, les documents financiers sont joints à la convocation. Ils sont mis à disposition sur le site de l'association.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

La Représentation de l'association en Chine rend compte de son activité.

#### **L'assemblée :**

- se prononce sur le rapport moral,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- entend le rapport d'activité,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- décide du pourcentage prélevé sur les dons affectés pour assumer les frais de gestion de l'association et faire face aux aléas,
- limite le montant des dons destinés à une cause particulière, à un niveau cohérent avec la situation économique et sociale de l'environnement. Le surplus est affecté à une cause collective.

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. La répartition des autres pouvoirs se fait selon les modalités fixées par le règlement intérieur qui peut prévoir le vote par correspondance ou par E-mail reçu en temps utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou un autre membre du conseil en cas d'empêchement. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et le compte d'emploi des ressources sont publiés dans le bulletin et diffusés sur le site Internet de l'association. Les comptes détaillés sont envoyés sur demande aux membres de l'association. L'ensemble est adressé au préfet du département conformément à l'article 14.

#### **Article 12**

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

#### **Article 13**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise le mode de fonctionnement interne de l'association.

#### **Article 14**

Les Registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux mêmes ou leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes financiers – y compris ceux de la représentation en Chine- sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'oblige à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **Article 15**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, au moins le quart des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 16**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901, à un ou plusieurs établissements analogues.